



SUPREME COURT OF CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

During Court sessions, the Bulletin is usually issued weekly.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Please consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN DES PROCÉDURES

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

October 1, 2021

1 - 31

Le 1^{er} octobre 2021

Contents
Table des matières

Judgments on applications for leave / Jugements rendus sur les demandes d'autorisation 3
Pronouncements of reserved appeals / Jugements rendus sur les appels en délibéré..... 31

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés des causes publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**Judgments on applications for leave /
Jugements rendus sur les demandes d'autorisation**

SEPTEMBER 29, 2021 / LE 29 SEPTEMBRE 2021

39621 Tianyun Xu also known as Terence Xu v. Yuenyuen Hu, also known as Betty Hu, Vancouver International Enterprises Ltd. and Best Honour International Trading & Investment Co. Ltd.
(B.C.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA43073, 2021 BCCA 2, dated January 7, 2021, is dismissed with costs to the respondents, Vancouver International Enterprises Ltd. and Best Honour International Trading & Investment Co. Ltd.

Family law — Divorce — Family assets — Express trust — Gifts — Couple divorcing and courts making determination on division of family assets — Court of Appeal setting aside order that corporation holds family residence in trust for Ms. Hu, along with order dividing that beneficial interest between the couple — Whether Ms. Hu's father's announcement about residence, at party, sufficient to settle an express trust — How should evidence before and after settlement of express trust be evaluated — Whether lower court erred in reasoning and conclusions.

The couple separated and divorced. Litigation ensued to determine the division of family assets and spousal and child support.

The trial judge determined that the corporate-owned family residence was subject to an express trust in Ms. Hu's favour and therefore a family asset. Ms. Hu appealed that finding at the Court of Appeal (Docket CA43079) and the corporate respondents also appealed that finding at the Court of Appeal (Docket CA43073). Mr. Xu cross-appealed both proceedings seeking a larger share of that asset and setting aside an order directing him to bear 50 percent of the residence's expenses.

The Court of Appeal allowed the appeal in part, setting aside the orders that the corporation holds the family residence in trust for Ms. Hu and dividing the beneficial interest in the property between the couple.

August 10, 2015
Supreme Court of British Columbia
(Dickson J.)
[2015 BCSC 1400](#)

The division of family assets and child and spousal support decided. Corporate-owned family residence subject to an express trust in Ms. Hu's favour and therefore a family asset. Ms. Hu's beneficial interest in Marguerite Street house is a family asset. Presumption of equal division applied to all family assets, including beneficial interest in Marguerite St. House.

December 8, 2017
Supreme Court of British Columbia
(Dickson J.)

New evidence resulting in reopening of trial. Conclusions as to the Mr. Xu's child support and appropriate division of equity in Marguerite St. house changed and reapportioned to 75 percent in favour of Ms. Hu, and 25 percent to Mr. Xu.

July 23, 2019
Supreme Court of British Columbia
(Macintosh J.)
[2019 BCSC 1336](#)

Tax obligations and expenses resulting from acquisition and disposition of home to be paid from the net sale proceeds from the sale of the family home.

January 7, 2021
 Court of Appeal for British Columbia
 (Vancouver)
 (Fenlon, Hunter and Butler JJ.A.)
[2021 BCCA 2](#)
 File No. CA43073

Appeal allowed in part, order declaring that corporation holds family residence in trust for Ms. Hu and dividing the beneficial interest in that property between Ms. Hu and Mr. Xu, set aside.

March 5, 2021
 Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

39621 Tianyun Xu aussi connu sous le nom de Terence Xu c. Yuenyuen Hu, aussi connu sous le nom de Betty Hu, Vancouver International Enterprises Ltd. et Best Honour International Trading & Investment Co. Ltd.
 (C.-B.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA43073, 2021 BCCA 2, daté du 7 janvier 2021, est rejetée avec dépens en faveur des intimées Vancouver International Enterprises Ltd. et Best Honour International Trading & Investment Co. Ltd.

Droit de la famille — Divorce — Biens familiaux — Fiducie expresse — Donations — Un couple se divorce et les tribunaux rendent une décision sur le partage des biens familiaux — La Cour d'appel annule l'ordonnance portant que la personne morale détient la résidence familiale en fiducie pour Mme Hu, et l'ordonnance partageant cet intérêt bénéficiaire entre les époux — L'annonce faite au cours d'une fête par le père de Mme Hu à propos de la résidence suffit-elle pour constituer une fiducie expresse? — Comment convient-il d'évaluer les éléments de preuve antérieurs et postérieurs à la constitution d'une fiducie expresse? — Les juridictions inférieures ont-elles commis des erreurs dans leur raisonnement et leurs conclusions?

Les époux se sont séparés et ont divorcé. Il s'en est ensuivi un litige pour décider du partage des biens familiaux et des aliments de l'épouse et de ceux des enfants.

La juge de première instance a conclu que la résidence familiale appartenant à une personne morale était l'objet d'une fiducie expresse en faveur de Mme Hu, et donc un bien familial. Madame Hu a interjeté appel de cette conclusion à la Cour d'appel (dossier CA43079) et les personnes morales intimées ont elles aussi interjeté appel de cette conclusion à la Cour d'appel (dossier CA43073). Monsieur Xu a interjeté un appel incident dans les deux dossiers, sollicitant une part plus importante de ce bien et l'annulation d'une ordonnance le condamnant à payer 50 pour cent des frais de la résidence.

La Cour d'appel a accueilli l'appel en partie, annulant les ordonnances portant que la personne morale détient la résidence familiale en fiducie pour Mme Hu et divisant l'intérêt bénéficiaire à l'égard du bien entre les époux.

10 août 2015
 Cour suprême de la Colombie-Britannique
 (Juge Dickson)
[2015 BCSC 1400](#)

Jugement statuant sur le partage des biens familiaux et les aliments de l'épouse et de ceux des enfants. La résidence familiale appartenant à une personne morale est l'objet d'une fiducie expresse en faveur de Mme Hu, et donc un bien familial. L'intérêt bénéficiaire de Mme Hu à l'égard de la maison de la rue Marguerite est un bien familial. La présomption de partage égal s'appliquait à tous les biens familiaux, y compris l'intérêt bénéficiaire à l'égard de la maison de la rue Marguerite.

8 décembre 2017
 Cour suprême de la Colombie-Britannique
 (Juge Dickson)

Jugement portant que de nouveaux éléments de preuve justifient la réouverture du procès. Jugement modifiant les conclusions quant à l'obligation alimentaire de M. Xu envers les enfants et modifiant le partage approprié de la valeur nette de la maison de la rue Marguerite, le portant à 75 pour cent en faveur de Mme Hu, et à 25 pour cent en faveur de M. Xu.

23 juillet 2019
 Cour suprême de la Colombie-Britannique
 (Juge Macintosh)
[2019 BCSC 1336](#)

Jugement ordonnant que les obligations fiscales et les frais résultant de l'acquisition et de l'aliénation de la résidence soient payés à même le produit net de la vente de la résidence familiale.

7 janvier 2021
 Cour d'appel de la Colombie-Britannique
 (Vancouver)
 (Juges Fenlon, Hunter et Butler)
[2021 BCCA 2](#)
 N° de dossier CA43073

Arrêt accueillant l'appel en partie, annulant l'ordonnance déclarant que la personne morale détient la résidence familiale en fiducie pour Mme Hu et partageant l'intérêt bénéficiaire à l'égard du bien entre Mme Hu et M. Xu.

5 mars 2021
 Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

39646 Allan Winfield Potter v. Her Majesty the Queen
 (N.L.) (Criminal) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Newfoundland and Labrador, Number 201901H0034, 2021 NLCA 11, dated February 11, 2021, is dismissed.

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — Offences — Elements of offence — What is the meaning of “planned and deliberate” in s. 231(2) of the *Criminal Code* — When can a convicted person raise issues related to ineffective legal representation/incompetence of counsel on appeal.

After the trial judge dismissed the application for a directed verdict, Mr. Potter testified, admitting that he had stabbed Mr. Porter but claiming he had acted in self-defence. Following a trial by jury, the applicant, was convicted of first degree murder in the death of Mr. Porter. The conviction appeal was dismissed.

February 26, 2019
 Supreme Court of Newfoundland and Labrador, General
 Division
 (Handrigan J.)
[2019 NLSC 50](#)

Applicant's motion for the judge to direct a verdict of acquittal on the first-degree murder charge dismissed

February 11, 2021
 Court of Appeal of Newfoundland and Labrador
 (Welsh, Hoegg, Goodridge JJ.A.)
 2021 NLCA 11; 201901H0034
 (unreported)

Conviction appeal dismissed

April 12, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39646 Allan Winfield Potter c. Sa Majesté la Reine
(T.-N.) (Criminelle) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador, numéro 201901H0034, 2021 NLCA 11, daté du 11 février 2021, est rejetée.

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel — Infractions — Éléments de l'infraction — Quel est le sens de l'expression « avec préméditation et de propos délibéré » prévu au par. 231(2) du *Code criminel* ? — Dans quelles circonstances une personne déclarée coupable peut-elle soulever des questions relatives à une mauvaise représentation en justice/l'incompétence de son avocat en appel ?

Après que le juge du procès eu rejeté la demande de verdict imposé, M. Potter a témoigné, avouant avoir poignardé M. Porter, mais alléguant qu'il avait agi en légitime défense. À la suite d'un procès devant jury, le demandeur a été déclaré coupable du meurtre au premier degré de M. Porter. L'appel de la déclaration de culpabilité a été rejeté.

26 février 2019
Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, division
générale
(juge Handrigan)
[2019 NLSC 50](#)

La requête du demandeur pour que le juge impose un verdict d'acquittement quant à l'accusation de meurtre au premier degré est rejetée.

11 février 2021
Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador
(juges Welsh, Hoegg, Goodridge)
2021 NLCA 11; 201901H0034
(non publié)

L'appel de la déclaration de culpabilité est rejeté.

12 avril 2021
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39651 Unifor Canada Local 594 v. Consumers' Co-Operative Refineries Limited
(Sask.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, Number CACV3563, 2021 SKCA 34, dated March 9, 2021, is dismissed with costs.

Charter of Rights and Freedoms — Freedom of association — What is the impact of freedom of association upon workers' right to picket when they have been locked out and the employer is carrying on business with managers and replacement workers — Is the scope of picketing subject to an exception whereby managers, replacement workers and agent drivers can proceed through a picket line if they so desire without any delay?

During a labour action, the employer sought an injunction restraining employees from picketing. The motions judge granted an order permitting picketers to delay traffic in and out of the employer's workplaces in order to communicate information and solicit support, up to a maximum of 10 minutes or until the recipient of the information indicated a desire to proceed, whichever came first. The employees' union appealed, seeking to have the exception struck from the order. The Court of Appeal dismissed the appeal.

December 24, 2019
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(McMurtry J.)

Injunction granted

March 9, 2021
Court of Appeal for Saskatchewan
(Ottenbreit, Jackson, Kalmakoff JJ.A.)
[2021 SKCA 34](#); CACV 3563

Appeal dismissed

May 10, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39651 Unifor Canada Local 594 c. Consumers' Co-Operative Refineries Limited
(Sask.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, numéro CACV3563, 2021 SKCA 34, daté du 9 mars 2021, est rejetée avec dépens.

Charte des droits et libertés — Droit d'association — Quelle incidence le droit d'association a-t-il sur le droit des travailleurs de faire du piquetage lorsque le lock-out de ceux-ci a été déclaré et que l'employeur continue à exploiter l'entreprise avec les gestionnaires et les briseurs de grève ? — La portée du piquetage fait-elle l'objet d'une exception selon laquelle les gestionnaires, les briseurs de grève et les agents conduisant un véhicule peuvent traverser une ligne de piquetage s'ils le souhaitent sans aucun délai ?

Pendant un conflit de travail, l'employeur a demandé une injonction pour restreindre le piquetage des employés. La juge saisie de la requête a rendu une ordonnance qui permettait aux piqueteurs d'arrêter les voitures entrant et sortant des lieux de travail de l'employeur afin de communiquer des renseignements et de demander de l'appui, pendant une période d'au plus 10 minutes ou jusqu'à ce que la personne qui reçoit les renseignements indique qu'elle veut avancer, selon la première de ces éventualités. Le syndicat des employés a fait appel de la décision, demandant que l'exception soit radiée de l'ordonnance. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

24 décembre 2019
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(juge McMurtry)

L'injonction est accordée.

9 mars 2021
Cour d'appel de la Saskatchewan
(juges Ottenbreit, Jackson, Kalmakoff)
[2021 SKCA 34](#); CACV 3563

L'appel est rejeté.

10 mai 2021
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39614 Honourable Gérard Dugré v. Attorney General of Canada
(F.C.) (Civil) (By Leave)

The motion for permission to join five (5) files from the Federal Court of Appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Numbers A-189-20, A-485-19, A-190-20, A-188-20 and A-484-19, 2021 FCA 8, dated January 20, 2021, is dismissed.

Wagner C.J. and Côté J. took no part in the judgment.

Administrative law — Judicial review — Doctrine of prematurity — Applications for judicial review of administrative decisions made at preliminary stages of process of dealing with complaints filed with Canadian Judicial Council — Given inconsistencies in case law and irreparable harm caused by them, what are circumstances in which doctrine of prematurity in Canadian administrative law must be applied — Whether courts can apply doctrine on their own initiative and without considering irreparable harm that is caused to litigant even when litigant is ultimately successful on merits.

The applicant, the Honourable Gérard Dugré, has been a judge of the Quebec Superior Court since January 2009. Complaints about him were filed with the Canadian Judicial Council. In general terms, the complaints concerned the failure by the applicant to render decisions in a timely manner as well as certain comments or statements that were considered inappropriate in the hearing context. The applicant filed five applications for judicial review of administrative decisions made during the various steps leading to an inquiry by the Inquiry Committee that may be formed by the Canadian Judicial Council under s. 63(3) of the *Judges Act*, R.S.C. 1985, c. J-1. The respondent, the Attorney General of Canada, filed motions to strike out each of the five applications for judicial review, mainly on the ground that they were all premature given the remedial recourses available through the administrative process itself. The Federal Court rendered two decisions on the motions to strike. In files T-1622-19 and T-1637-19, the Federal Court ordered that the notices of judicial review be struck out without leave to amend. In files T-1818-19, T-2010-19 and T-450-20, the Federal Court allowed the application to strike out the applications for judicial review that had been filed. The Federal Court of Appeal summarily dismissed the five appeals.

December 13, 2019
Federal Court
(Martineau J.)
[2019 FC 1604](#)

Notices of application for judicial review (files T-1622-19 and T-1637-19) struck out without leave to amend

July 24, 2020
Federal Court
(Roy J.)
[2020 FC 789](#)

Applications to strike out applications for judicial review (files T-1818-19, T-2010-19 and T-450-20) allowed

January 20, 2021
Federal Court of Appeal
(Noël C.J. and Rennie and LeBlanc JJ.A.)
[2021 FCA 8](#)

Appeals dismissed

March 19, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39614 **Honorable Gérard Dugré c. Procureur général du Canada**
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

La requête pour permission de joindre cinq (5) dossiers de la Cour d'appel fédérale est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéros A-189-20, A-485-19, A-190-20, A-188-20 et A-484-19, 2021 CAF 8, daté du 20 janvier 2021, est rejetée.

Le juge en chef Wagner et la juge Côté n'ont pas participé au jugement.

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Doctrine de la prématurité — Demandes de contrôle judiciaire de décisions administratives prises aux stades préliminaires du processus de traitement de plaintes déposées devant le Conseil canadien de la magistrature — Étant donné les incohérences de la jurisprudence et les préjudices irréparables causés par celles-ci, dans quelles circonstances la doctrine de la prématurité en droit administratif canadien doit-elle être appliquée? — Les cours peuvent-elles appliquer la doctrine de leur propre chef et sans tenir compte du préjudice irréparable causé au justiciable, même s'il a finalement gain de cause sur le fond?

Le demandeur, l'honorable Gérard Dugré est juge à la Cour supérieure du Québec depuis janvier 2009. Il a fait l'objet de plaintes devant le Conseil canadien de la magistrature. Dans leurs généralités, ces plaintes sont relatives au défaut de la part du demandeur de rendre des décisions dans un délai opportun et à certains commentaires ou propos qualifiés d'inappropriés dans le contexte d'audiences. Le demandeur a déposé cinq demandes de contrôle judiciaire relativement à des décisions administratives qui ont été prises au cours des différentes étapes devant mener à l'enquête du Comité d'enquête que le Conseil canadien de la magistrature peut constituer en vertu du par. 63(3) de la *Loi sur les juges*, L.R.C. 1985, c. J-1. L'intimé, le Procureur général du Canada, a déposé pour chacune des cinq demandes de contrôle judiciaire une requête en radiation au motif principal qu'elles seraient toutes prématurées eu égard aux voies de recours offertes par le processus administratif lui-même. Les requêtes en radiation ont fait l'objet de deux décisions en Cour fédérale. Dans le cadre des dossiers T-1622-19 et T-1637-19, la Cour fédérale a ordonné que les avis de contrôle judiciaire soient radiés sans possibilité d'amendement. Dans les dossiers T-1818-19, T-2010-19 et T-450-20, la Cour fédérale a accueilli la demande en radiation des demandes de contrôle judiciaire déposées. La Cour d'appel fédérale a rejeté les cinq appels d'une façon sommaire.

Le 13 décembre 2019
Cour fédérale
(Le juge Martineau)
[2019 CF 1604](#)

Avis de demande de contrôle judiciaire (dossiers T-1622-19 et T-1637-19) radiés sans possibilité d'amendement.

Le 24 juillet 2020
Cour fédérale
(Le juge Roy)
[2020 CF 789](#)

Demandes en radiation de demandes de contrôle judiciaire (dossiers T-1818-19, T-2010-19 et T-450-20) accueillies.

Le 20 janvier 2021
Cour d'appel fédérale
(Le juge en chef Noël et les juges Rennie et LeBlanc)
[2021 CAF 8](#)

Appels rejetés.

Le 19 mars 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

39636 **Honourable Gérard Dugré v. Attorney General of Canada**
(F.C.) (Civil) (By Leave)

The motion for permission to join three (3) Federal Court of Appeal files is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Numbers A-118-20, A-119-20 and A-120-20, 2021 FCA 40, dated February 26, 2021, is dismissed.

Wagner C.J. and Côté J. took no part in the judgment.

Administrative law — Judicial review — Application for stay — Inquiry process in context of filing of ethics complaints with Canadian Judicial Council — Test for stay of inquiry — Extent to which doctrine of prematurity can be considered in applying that test — Principles arising from this Court's decision in *Halifax (Regional Municipality) v. Nova Scotia (Human Rights Commission)*, [2012] 1 S.C.R. 364 — Whether court of appeal has power to dismiss appeal as of right without hearing it where appeal is procedurally compliant and ready to be heard — *Federal Courts Act*, R.S.C. 1985, c. F-7, s. 18.2.

The applicant, the Honourable Gérard Dugré, has been a judge of the Quebec Superior Court since January 2009. Complaints about him were filed with the Canadian Judicial Council. In general terms, the complaints concerned the failure by the applicant to render decisions in a timely manner as well as certain comments or statements that were considered inappropriate in the hearing context. The applicant filed five applications for judicial review of administrative decisions made during the various steps leading to an inquiry by the Inquiry Committee that may be formed by the Canadian Judicial Council under s. 63(3) of the *Judges Act*, R.S.C. 1985, c. J-1. The respondent, the Attorney General of Canada, filed motions to strike out each of the five applications for judicial review, mainly on the ground that they were all premature given the remedial recourses available through the administrative process itself. In three of the five review application files, the applicant also applied to the Federal Court for a stay of the inquiry by the Council's Inquiry Committee into the two complaints that were the subject of the other two applications for judicial review, in which the notices of application were struck out (*Dugré v. Canada (Attorney General)*, [2019 FC 1604](#)). The applicant argued that he could have the inquiry stayed because he was challenging, through judicial review, the Inquiry Committee's decision to issue a notice of allegations to inform him of the allegations that would be the subject of the upcoming inquiry. The Federal Court dismissed the stay application. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal.

November 16, 2020
Federal Court
(Roy J.)
[2020 FC 602](#)

Applications to stay Canadian Judicial Council's inquiry into conduct of Honourable Gérard Dugré pending adjudication on merits of applications for judicial review in files T-1818-19, T-2010-19 and T-450-20 dismissed

February 26, 2021
Federal Court of Appeal
(Noël, Rennie and LeBlanc JJ.A.)
[2021 FCA 40](#)

Appeals dismissed

April 26, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39636 **Honorable Gérard Dugré c. Procureur général du Canada**
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

La requête pour permission de joindre trois (3) dossiers de la Cour d'appel fédérale est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéros A-118-20, A-119-20 et A-120-20, 2021 CAF 40, daté du 26 février 2021, est rejetée.

Le juge en chef Wagner et la juge Côté n'ont pas participé au jugement.

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Demande de sursis — Processus d'enquête dans le cadre du dépôt de plaintes déontologiques devant le Conseil canadien magistrature — Quel est le critère applicable au sursis ou à la suspension d'une enquête? — Dans quelle mesure la doctrine de la prématurité peut-elle être prise en compte dans l'application de ce critère? — Quels sont les enseignements découlant du l'arrêt *Halifax (Regional Municipality) c. Nouvelle-Écosse (Human Rights Commission)*, [2012] 1 R.C.S. 364 rendue par la Cour suprême? — Une Cour d'appel a-t-elle le pouvoir de rejeter sans l'entendre un appel de plein droit, procéduralement conforme et prêt à être entendu? — *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, c. F-7, art. 18.2.

Le demandeur, l'Honorable Gérard Dugré est juge à la Cour supérieure du Québec depuis janvier 2009. Il a fait l'objet de plaintes devant le Conseil canadien de la magistrature. Dans leurs généralités, ces plaintes sont relatives au défaut de la part du demandeur de rendre des décisions dans un délai opportun et à certains commentaires ou propos qualifiés d'inappropriés dans le contexte d'audiences. Le demandeur a déposé cinq demandes de contrôle judiciaire relativement à des décisions administratives qui ont été prises au cours des différentes étapes devant mener à l'enquête du Comité d'enquête que le Conseil canadien de la magistrature peut constituer en vertu du par. 63(3) de la *Loi sur les juges*, LRC 1985, c J-1. L'intimé, le Procureur général du Canada, a déposé pour chacune des cinq demandes de contrôle judiciaire une requête en radiation au motif principal qu'elles seraient toutes prématurées eu égard aux voies de recours offerts par le processus administratif lui-même. Dans le cadre de trois des cinq dossiers de demandes de contrôle, le demandeur a également formulé auprès de la Cour fédérale une demande de sursis de l'enquête par le Comité d'enquête du Conseil à l'endroit des deux plaintes ayant fait l'objet des deux autres demandes de contrôle judiciaire et dont les avis de demandes ont été radiés (*Dugré c. Canada (Procureur Général)*, [2019 CF 1604](#)). Le demandeur prétend pouvoir obtenir le sursis de l'enquête parce qu'il conteste par voie de contrôle judiciaire la décision du Comité d'enquête d'avoir émis l'avis d'allégations qui a pour but de l'informer des allégations qui feront l'objet de l'enquête à venir. La Cour fédérale a rejeté la demande pour obtention d'un sursis. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel.

Le 16 novembre 2020
Cour fédérale
(Le juge Roy)
[2020 CF 602](#)

Demandes pour obtention d'un sursis à être imposé aux travaux du Conseil canadien de la magistrature sur la conduite du l'Honorable Gérard Dugré jusqu'à l'adjudication au mérite des demandes de contrôle judiciaire aux dossiers T-1818-19, T-2010-19 et T-450-20 rejetées.

Le 26 février 2021
Cour d'appel fédérale
(Les juges Noël, Rennie et LeBlanc)
[2021 CAF 40](#)

Appels rejetés.

Le 26 avril 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

39668 Red Chris Development Company Ltd. v. United Steel, Paper and Forestry, Rubber, Manufacturing, Energy, Allied Industrial and Service Workers International Union, Local 1-1937 and British Columbia Labour Relations Board
(B.C.) (Civil) (By Leave)

The motion to expedite the application for leave to appeal is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA46624, 2021 BCCA 152, dated April 15, 2021, is dismissed with costs to the United Steel, Paper and Forestry, Rubber, Manufacturing, Energy, Allied Industrial and Service Workers International Union, Local 1-1937.

Administrative law — Judicial review — Standard of review — Labour relations — Unions — Certification — Appellate court holding that reviewing court applied correct standard of review of patent unreasonableness — Appellate court concluding labour relations board's decisions not patently unreasonable — How should courts interpret statutory references to patent unreasonableness in light of this Court's holding in *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov*, 2019 SCC 65, that reasonableness is the most deferential standard of review permitted by the rule of law? — Whether legislation can require a review more deferential than reasonableness review by referring to patent unreasonableness — *Administrative Tribunals Act*, S.B.C. 2004, c. 45, s. 58.

The respondent union submitted an application to the Labour Relations Board (“Board”) for certification as the bargaining agent for certain employees of the applicant mining company (“employer”). The employer challenged the union’s application for certification. In its original decision, the Board ordered that the votes from the representation vote be counted but that the count exclude votes cast by certain employees not obviously captured by the union’s application form to the Board (“disputed employees”). The union applied to the Board for reconsideration. The Board’s reconsideration decision allowed the union’s application. In a further remedial decision, the Board ordered that the ballots cast by the disputed employees be counted as well. With these ballots counted, the union had majority support and it was certified as the bargaining agent. The employer petitioned for judicial review. The reviewing judge set aside the Board’s reconsideration and remedial decisions, holding that they were patently unreasonable. The Court of Appeal allowed the union’s appeal. It concluded that the reviewing judge applied the correct standard of review to the impugned decisions, holding that the standard of patent unreasonableness continues to apply notwithstanding developments of the common law standards of review since passage of the *Administrative Tribunals Act*, S.B.C. 2004, c. 45. It concluded that the Board could not be said to have been patently unreasonable in its reconsideration and remedial decisions. The Court of Appeal restored those Board decisions.

December 19, 2019
Supreme Court of British Columbia
(Myers J.)
[2019 BCSC 2216](#)

Applicant’s judicial review application granted; decisions of Labour Relations Board set aside and matter remitted back to it

April 15, 2021
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Saunders, Willcock, Butler JJ.A.)
[2021 BCCA 152](#) (Docket: CA46624)

Respondent union’s appeal allowed; decisions of Labour Relations Board restored.

May 26, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion to expedite leave application filed

39668 Red Chris Development Company Ltd. c. Syndicat international des travailleurs unis de la métallurgie, du papier et de la foresterie, du caoutchouc, de la fabrication, de l'énergie, des services et industries connexes, local 1-1937 et British Columbia Labour Relations Board
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

La requête visant à accélérer le traitement de la demande d'autorisation d'appel est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA46624, 2021 BCCA 152, daté du 15 avril 2021, est rejetée avec dépens en faveur du Syndicat international des travailleurs unis de la métallurgie, du papier et de la foresterie, du caoutchouc, de la fabrication, de l'énergie, des services et industries connexes, local 1-1937.

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Norme de contrôle — Relations du travail — Syndicats — Accréditation — La Cour d'appel a statué que le tribunal saisi de la demande de contrôle a appliqué la bonne norme de contrôle, à savoir celle de la décision manifestement déraisonnable — La Cour d'appel a conclu que les décisions de la commission des relations de travail n'étaient pas manifestement déraisonnables — De quelle façon les tribunaux devraient-ils interpréter les dispositions d'une loi qui font mention de la norme de la décision manifestement déraisonnable à la lumière des conclusions tirées par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, portant que la norme de contrôle commandant le degré le plus élevé de déférence qui soit permis au regard de la primauté du droit est celle de la décision raisonnable? — Une loi qui mentionne la norme de la décision manifestement déraisonnable peut-elle, de ce fait, exiger un degré plus élevé de déférence que celui de la norme de la décision raisonnable lors d'un contrôle? — *Administrative Tribunals Act*, S.B.C. 2004, c. 45, art. 58.

Le syndicat intimé a présenté une demande à la commission des relations de travail (« la commission ») visant à obtenir l'accréditation comme agent négociateur de certains employés de la société minière demanderesse (« l'employeur »). L'employeur a contesté la demande d'accréditation du syndicat. Dans sa décision initiale, la commission a ordonné que les votes du scrutin de représentation soient comptés, mais que ce compte exclue les votes émanant de certains employés dont il n'était pas évident qu'ils étaient visés par le formulaire de demande présenté par le syndicat à la commission (« employés dont l'inclusion est remise en question »). Le syndicat a demandé à la commission de réexaminer sa décision. Dans sa décision relative à la demande de réexamen, la commission a accueilli la demande du syndicat. Dans une autre décision sur les réparations, la commission a ordonné que les bulletins de vote émanant des employés dont l'inclusion est remise en question soient également comptés. En comptant les bulletins de vote de ces derniers, le syndicat a obtenu l'appui de la majorité et a été accrédité comme agent négociateur. L'employeur a présenté une requête en contrôle judiciaire. Le juge saisi de la demande de contrôle a annulé la décision relative à la demande de réexamen et la décision sur les réparations de la commission, statuant qu'elles étaient manifestement déraisonnables. La Cour d'appel a accueilli l'appel du syndicat. Cette dernière a conclu que le juge saisi de la demande de contrôle avait appliqué la bonne norme de contrôle à l'égard de la décision contestée, estimant que la norme de contrôle de la décision manifestement déraisonnable continue de s'appliquer malgré l'évolution récente des normes de contrôle de common law depuis l'adoption de la loi intitulée *Administrative Tribunals Act*, S.B.C. 2004, c. 45. Elle a conclu qu'on ne saurait dire que la décision relative à la demande de réexamen et la décision sur les réparations de la commission étaient manifestement déraisonnables. La Cour d'appel a rétabli ces décisions de la commission.

19 décembre 2019
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Myers)
[2019 BCSC 2216](#)

La demande de contrôle judiciaire de la demanderesse est accueillie; les décisions de la commission des relations de travail sont annulées et l'affaire lui est renvoyée.

15 avril 2021
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(juges Saunders, Willcock, Butler)
[2021 BCCA 152](#) (N° de dossier : CA46624)

L'appel du syndicat intimé est accueilli; les décisions de la commission des relations de travail sont rétablies.

26 mai 2021
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel et la requête pour accélérer la procédure de demande d'autorisation sont présentées.

39671 Canada Investment Corporation v. Stanbarr Services Limited, Janodee Investments Ltd., Meadowshire Investements Ltd., Regard Investments Ltd., 1563503 Ontario Limited, Beaver Pond Investments Ltd., Canada Trust Company, Rita Rosenberg, 527540 Ontario Limited and Rosen Goldberg Inc., in its capacity as court-appointed receiver in the within proceeding
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C67460, 2020 ONCA 846, dated December 30, 2020, is dismissed without costs.

Bankruptcy and insolvency — Receiver — Procedure — Claims process established in a receivership — Receiver's recommendation opposed by a party but accepted by Superior Court and Court of Appeal — Whether *ad hoc* processes and procedures created by judges in proceedings under the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C., 1985, c. B-3, must still follow fundamental rules of procedural fairness.

In February 2018, the respondent, Rosen Goldberg Inc., was appointed as receiver in the receivership of debtors of the applicant, Canada Investment Corporation (“CIC”), pursuant to the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3, and the *Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C. 43. Around the same time, a principal of CIC and related corporations was charged with fraud. Resulting publicity led to claims being advanced in the receivership to freeze surplus proceeds arising from the sale of any of the properties under receivership. A claims process was therefore established in the receivership. Properties under receivership were sold and proceeds recovered. Stanbarr Services Limited and the other respondents (collectively, “Stanbarr claimants”), who are creditors of CIC, moved in the receivership for an order requiring the receiver to pay into court the surplus proceeds from the sale of one of the properties to which CIC was entitled, to meet their claim against CIC arising out of an action they were pursuing against CIC, involving another property. At a trial in that action against CIC, the Stanbarr claimants successfully challenged the validity of CIC's notice of sale on the relevant property. In a report to the court, the receiver recommended that the Stanbarr claim be allowed. To arrive at the recommendation, the receiver relied on the judge's findings in the trial in the Stanbarr claimants' action against CIC. CIC opposed the receiver's recommendation. The Superior Court accepted the receiver's recommendation, holding that receiver was correct in relying on the decision in the Stanbarr claimants' action against CIC to conclude that the funds should be paid to the Stanbarr claimants. CIC's appeal was dismissed.

September 13, 2019
Ontario Superior Court of Justice
(Penny J.)
[2019 ONSC 5303](#)

Applicant's motion challenging a receiver's recommendation dismissed; receiver's recommendation accepted

December 30, 2020
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Simmons and Harvison Young JJ.A.)
[2020 ONCA 846](#)

Appeal dismissed

March 1, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39671 **Canada Investment Corporation c. Stanbarr Services Limited, Janodee Investments Ltd., Meadowshire Investements Ltd., Regard Investments Ltd., 1563503 Ontario Limited, Beaver Pond Investments Ltd., Canada Trust Company, Rita Rosenberg, 527540 Ontario Limited et Rosen Goldberg Inc., en sa qualité de séquestre nommé par le tribunal dans le cadre de la présente instance (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)**

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C67460, 2020 ONCA 846, daté du 30 décembre 2020, est rejetée sans dépens.

Faillite et insolvabilité — Séquestre — Procédure — Processus de réclamation établi dans le cadre d'une mise sous séquestre — La recommandation du séquestre est contestée par l'une des parties, mais acceptée par la Cour supérieure et la Cour d'appel — Les processus et procédures *ad hoc* créés par des juges dans le cadre de procédures entamées en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C., 1985, c. B-3, doivent-ils tout de même respecter les règles fondamentales de l'équité procédurale ?

En février 2018, l'intimée, Rosen Goldberg Inc., a été nommée en tant que séquestre des débiteurs de la demanderesse, Canada Investment Corporation (« CIC »), en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, c. B-3, et de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, c. C. 43. À peu près au même moment, un directeur de CIC et de sociétés affiliées a été accusé de fraude. La publicité qui en a découlé a mené à la présentation de réclamations dans le cadre de la mise sous séquestre en vue de geler l'excédent au produit découlant de la vente de tout bien-fonds sous séquestre. Un processus de réclamation a donc été établi dans le cadre de la mise sous séquestre. Les biens-fonds sous séquestre ont été vendus et le produit a été recouvert. Stanbarr Services Limited et les autres intimés (collectivement, « les réclamants Stanbarr »), qui sont des créanciers de CIC, ont présenté une motion, dans le cadre de la mise sous séquestre, en vue d'obtenir une ordonnance exigeant du séquestre qu'il consigne à la cour l'excédent au produit de la vente d'un des biens-fonds auquel CIC avait droit, afin de satisfaire à leur réclamation contre CIC découlant d'une action qu'ils poursuivaient contre CIC, mettant en cause un autre bien-fonds. Lors du procès dans le cadre de cette action contre CIC, les réclamants Stanbarr ont contesté avec succès la validité de l'avis de vente de CIC relativement au bien-fonds en cause. Dans un rapport adressé à la cour, le séquestre a recommandé que la réclamation de Stanbarr soit accueillie. Pour en arriver à sa recommandation, le séquestre s'est appuyé sur les conclusions tirées par la juge dans le procès découlant de l'action des réclamants Stanbarr contre CIC. Cette dernière s'est opposée à la recommandation du séquestre. La Cour supérieure a accepté la recommandation du séquestre, statuant qu'il avait raison de s'appuyer sur la décision relativement à l'action des réclamants Stanbarr contre CIC pour conclure que les fonds devraient être payés aux réclamants Stanbarr. L'appel de CIC a été rejeté.

13 septembre 2019
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Penny)
[2019 ONSC 5303](#)

La motion de la demanderesse contestant la recommandation du séquestre est rejetée; la recommandation du séquestre est acceptée.

30 décembre 2020
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Feldman, Simmons et Harvison Young)
[2020 ONCA 846](#)

L'appel est rejeté.

1^{er} mars 2021
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39640 Ferme Alsace Holstein S.E.N.C. v. Cimentier Steve Dumas inc.
(Que.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-010015-193, 2021 QCCA 324, dated February 25, 2021 is dismissed.

Contract — Formation — Evidence — Conditions in Quebec civil law, in relation to private law construction contracts and as result of principle of relativity of contract (art. 1440 CCQ), under which subcontractor not paid by general contractor may successfully sue client directly — Whether in Canadian law, on question of credibility and of assessment of contradictory evidence, Court of Appeal is justified in intervening arbitrarily and reversing lower court's judgment in light of rule of non-intervention of Court of Appeal — *Civil Code of Québec*, art. 1440.

In 2017, the applicant, Ferme Alsace Holstein s.e.n.c (Alsace), engaged the general contractor Groupe HJF Construction inc. (HJF) to enlarge its cowshed. In July 2017, HJF entered into a subcontract with the respondent, Coffrage Cimentier Steve Dumas inc. (Cimentier), and in August 2017, Alsace and HJF entered into a contract of enterprise for the extension project. The project's first phase was completed in late October 2017, and Cimentier sent a first invoice to HJF. After that invoice was sent, a conversation about payment for the work took place in mid-November 2017 between Mr. Dumas, Cimentier's principal shareholder and director, and Mr. Kelhetter, one of Alsace's partners. HJF paid Cimentier's invoice in late November 2017, and Cimentier then carried out the work on the project's second phase and also carried out other work that had been agreed on directly with Alsace. In late December, Cimentier submitted two invoices to Alsace, including one dated December 21, 2017 for the second phase of the project. HJF made an assignment of its property in 2018. Cimentier brought an action on account against Alsace for the unpaid amount of its invoice of December 21, 2017. It asserted that Mr. Dumas and Mr. Kelhetter had entered into a new agreement in the mid-November 2017 telephone conversation according to which Alsace had undertaken to pay Cimentier directly for the work done in the extension project's second phase. The Superior Court dismissed the originating application, and the Court of Appeal allowed the appeal.

April 26, 2019
Quebec Superior Court
(Émond J.)
[2019 QCCS 1726](#)

Originating application dismissed

February 25, 2021
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Gagnon, Mainville and Rancourt JJ.A.)
[2021 QCCA 324](#)

Appeal allowed

April 21, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39640 Ferme Alsace Holstein S.E.N.C. c. Cimentier Steve Dumas inc.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-010015-193, 2021 QCCA 324, daté du 25 février 2021, est rejetée.

Contrat — Formation — Preuve — En droit civil québécois, en matière de contrats de construction de droit privé et en vertu du principe de la relativité des contrats (art. 1440 CCQ), à quelles conditions un sous-traitant non payé par l'entrepreneur général peut-il poursuivre directement le client donner d'ouvrage et obtenir gain de cause? — En droit canadien, sur une question de crédibilité et d'appréciation d'une preuve contradictoire, est-ce qu'une Cour d'appel est justifiée d'intervenir de façon arbitraire et de réformer un jugement de première instance eu égard à la règle de non-intervention d'une Cour d'appel? — *Code civil du Québec*, art. 1440.

En 2017, la demanderesse la Ferme Alsace Holstein s.e.n.c (Alsace) a sollicité les services de l'entrepreneur général Groupe HJF Construction inc. (HJF) pour procéder à l'agrandissement de son étable. En juillet 2017, HFJ a conclu un contrat de sous-traitance avec l'intimée Coffrage Cimentier Steve Dumas inc. (Cimentier) et en août 2017, Alsace et HJF ont conclu un contrat d'entreprise pour la réalisation du projet d'agrandissement. La première phase du projet est complétée à la fin du mois d'octobre 2017 et Cimentier transmet à HJF une première facture. Comme suite à la transmission de cette facture, une conversation est intervenue à la mi-novembre 2017 entre le principal actionnaire et administrateur de Cimentier, Monsieur Dumas et un des associés d'Alsace, Monsieur Kelhetter au sujet du paiement des travaux. À la fin de novembre 2017, HJF a procédé au paiement de la facture de Cimentier qui a alors poursuivi les travaux de la deuxième phase du projet et qui a effectué d'autres travaux convenus directement avec Alsace. À la fin du mois de décembre, Cimentier a présenté deux factures à Alsace dont une datée du 21 décembre 2017 relativement à la seconde phase du projet. HJF a fait cession de ses biens en 2018. Cimentier a entrepris une action sur compte contre Alsace pour le montant impayé de sa facture datée du 21 décembre 2017. Elle affirme qu'une nouvelle entente serait intervenue entre M. Dumas et M. Kelhetter au cours de la conversation téléphonique de la mi-novembre 2017 et au terme duquel Alsace se serait engagée à payer directement Cimentier pour les travaux de la seconde phase du projet d'agrandissement. La Cour supérieure a rejeté la demande introductive d'instance et la Cour d'appel a accueilli l'appel.

Le 26 avril 2019
Cour supérieure du Québec
(Le juge Émond)
[2019 QCCS 1726](#)

Demande introductive d'instance rejetée.

Le 25 février 2021
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Gagnon, Mainville et Rancourt)
[2021 QCCA 324](#)

Appel accueilli.

Le 21 avril 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

39535 Joseph Wilfrid Frigon v. Her Majesty the Queen
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA45289, 2020 BCCA 315, dated November 19, 2020 is dismissed.

Criminal law — Appeals — Jurisdiction — Curative proviso — Whether Court of Appeal has jurisdiction to dismiss appeal after finding a legal error and without resorting to curative proviso in s. 686(1)(b)(iii) of *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46.

At trial, the applicant, Mr. Frigon, was convicted of assault causing bodily harm after a physical altercation occurred between himself and another man in the bathroom of a pub. The Court of Appeal dismissed Mr. Frigon's appeal in which he raised six grounds of appeal and sought to admit fresh evidence. The Court of Appeal found that there were some errors made by the trial judge and some irregularities in the trial process, but when considered in light of the evidence and the reasons for judgment as a whole, none of those errors or irregularities were sufficient to justify intervention. It therefore rejected Mr. Frigon's submission that the cumulative effect of the alleged errors made by the trial judge resulted in a miscarriage of justice.

January 10, 2018
Provincial Court of British Columbia
Seagram Prov. Ct. J.

Conviction for assault causing bodily harm

November 19, 2020
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Groberman, Goepel and Fisher JJ.A.)
[2020 BCCA 315](#)

Appeal from conviction dismissed

January 18, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39535 Joseph Wilfrid Frigon c. Sa Majesté la Reine
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA45289, 2020 BCCA 315, daté du 19 novembre 2020, est rejetée.

Droit criminel — Appels — Compétence — Disposition réparatrice — La Cour d'appel a-t-elle compétence pour rejeter un appel après avoir conclu à l'existence d'une erreur de droit et sans recourir à la disposition réparatrice prévue au sous-al. 686(1)b)(iii) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46 ?

Au procès, le demandeur, M. Frigon, a été déclaré coupable de voies de fait infligeant des lésions corporelles après une altercation physique ayant eu lieu entre lui et un autre homme dans la salle de bain d'un pub. La Cour d'appel a rejeté l'appel de M. Frigon dans lequel il a soulevé six moyens et a voulu présenter des éléments de preuve nouveaux. La Cour d'appel a conclu que le juge du procès avait commis des erreurs et qu'il y avait eu des irrégularités dans l'instruction du procès, mais que lorsque celles-ci étaient examinées à la lumière de la preuve et des motifs du jugement dans leur ensemble, aucune de ces erreurs et irrégularités ne suffisait pour justifier une intervention. Elle a ainsi rejeté l'argument de M. Frigon voulant que l'effet cumulatif des erreurs qui auraient été commises par le juge du procès se soit soldé par une erreur judiciaire.

10 janvier 2018
Cour provinciale de la Colombie-Britannique
(juge Seagram)

L'accusé est déclaré coupable de voies de fait infligeant des lésions corporelles.

19 novembre 2020
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juge Groberman, Goepel et Fisher)
[2020 BCCA 315](#)

L'appel de la déclaration de culpabilité est rejeté.

18 janvier 2021
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39576 Travelway Group International Inc. v. Group III International Ltd., Holiday Group Limited and Wenger S.A.
(F.C.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-356-19, 2020 FCA 210, dated December 9, 2020 is dismissed with costs.

Intellectual property — Trademarks — Passing off — Remedy — Court of Appeal finding infringement and passing off by one registered trademark owner against another registered trademark owner — Court of Appeal ordering monetary compensation on basis of its finding of passing off — Whether a finding of passing off renders the owner of a registered trademark liable to pay damages or profits for the period during which the trademark owner's registrations were in effect, especially when it is acknowledged that the finding of passing off was made in error.

The respondents, Group III International Ltd., Holiday Group Inc. and Wenger S.A. (collectively, "Wenger") applied for relief under the *Trademarks Act*, R.S.C. 1985, c. T-13, against the applicant, Travelway Group International Inc. ("Travelway"), for both infringement and passing off of Wenger's registered trademarks. The Federal Court dismissed Wenger's application. The Federal Court of Appeal ("FCA") allowed Wenger's appeal. It concluded that Wenger had established both infringement and passing off. The FCA granted relief, including a permanent injunction against Travelway's use of its marks, and it referred two further remedial issues to the Federal Court for further adjudication. The Federal Court ordered the expungement of Travelway's registered trademarks but dismissed Wenger's claim for monetary compensation. The FCA allowed Wenger's appeal for monetary compensation. It agreed with the Federal Court that the use of a registered trademark does not give rise to liability in damages or an accounting of profits for infringement for the period prior to a trademark being struck from the register. However, in relation to passing off, the FCA concluded that, as between the parties, there was a finding of passing off, and monetary compensation should therefore be awarded. It also concluded that the registration of a trademark is a complete defence to passing off and that the portions of its prior decision finding passing off in this case should not be followed as authority in future cases.

August 29, 2019
Federal Court
(St-Louis J.)
[2019 FC 1104](#)

Applicant's trademarks ordered struck from register. No damages or accounting of profits awarded.

December 9, 2020
Federal Court of Appeal
(Pelletier, de Montigny and Rivoalen JJ.A.)
[2020 FCA 210](#) (Docket: A-356-19)

Respondents' appeal allowed. Accounting of profits awarded.

February 5, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

39576 Travelway Group International Inc. c. Group III International Ltd., Groupe Holiday Limitée et Wenger S.A.
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-356-19, 2020 CAF 210, daté du 9 décembre 2020, est rejetée avec dépens.

Propriété intellectuelle — Marques de commerce — Commercialisation trompeuse — Réparation — Cour d'appel concluant à la contrefaçon et à la commercialisation trompeuse commises par la titulaire d'une marque de commerce enregistrée à l'encontre d'une autre titulaire de la marque de commerce enregistrée — Cour d'appel ordonnant une réparation pécuniaire sur le fondement de sa conclusion qu'il y a eu commercialisation trompeuse — Une commercialisation trompeuse rend-elle la titulaire d'une marque de commerce enregistrée responsable de verser des dommages-intérêts ou un recouvrement de profits pour la période pendant laquelle les enregistrements de la marque de commerce de la titulaire étaient valides, en particulier lorsqu'il est reconnu que la conclusion de commercialisation trompeuse a été rendue erronément?

Les intimées, le Group III International Ltd., Holiday Group Inc. et Wenger S.A. (collectivement, « Wenger ») ont présenté une demande de réparation au titre de la *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C. 1985, c. T-13, contre la demanderesse, Travelway Group International Inc. (« Travelway »), tant pour contrefaçon que pour commercialisation trompeuse des marques de commerce enregistrées de Wenger. La Cour fédérale a rejeté la demande de Wenger. La Cour d'appel fédérale (« CAF ») a accueilli l'appel interjeté par Wenger. Elle a conclu que Wenger avait établi tant la contrefaçon que la commercialisation trompeuse. La CAF a octroyé des réparations, notamment une injonction permanente interdisant à Travelway d'utiliser ses marques, et elle a aussi renvoyé deux autres questions de réparation à la Cour fédérale pour que celle-ci rende une autre décision. La Cour fédérale a ordonné la radiation des marques de commerce enregistrées de Travelway, mais a rejeté la demande de réparation pécuniaire de Wenger. La CAF a accueilli l'appel interjeté par Wenger concernant la réparation pécuniaire. Elle a souscrit à la décision de la Cour fédérale selon laquelle l'utilisation d'une marque de commerce enregistrée n'entraîne pas de responsabilité aux fins de dommages-intérêts ou aux fins de perte de profits pour commercialisation trompeuse pour la période précédant la radiation du registre de la marque de commerce. Toutefois, en ce qui concerne la commercialisation trompeuse, la CAF a conclu que comme entre les parties il y avait une conclusion de commercialisation trompeuse, une réparation pécuniaire devrait donc être octroyée. Elle a aussi conclu que l'enregistrement d'une marque de commerce constitue un moyen de défense complet à l'encontre d'une action en commercialisation trompeuse et que les sections de son jugement précédent ayant conclu à la commercialisation trompeuse en l'espèce ne devraient pas faire autorité dans de futures causes.

29 août 2019
Cour fédérale
(juge St-Louis)
[2019 CF 1104](#)

Les marques de commerce de la demanderesse sont biffées du registre. Aucun recouvrement de dommages-intérêts ni de profits n'a été accordé.

9 décembre 2020
Cour d'appel fédérale
(juges Pelletier, de Montigny et Rivoalen)
[2020 CAF 210](#) (Dossier : A-356-19)

Appel des intimées accueilli. Recouvrement des profits accordé.

5 février 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

39658 **Carey Isaac Regis v. Her Majesty the Queen**
(Que.) (Criminal) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-005663-149, 2020 QCCA 1210, dated September 21, 2020, is dismissed.

Criminal law — Instructions to jury — Whether trial judge erred in law in her instructions to jury regarding DNA evidence presented by respondent.

In March 2010, two men burst into a clothing store and fired at the people in it, killing two of them and seriously wounding two others. The two gunmen immediately left the scene and got into a van driven by the applicant, Carey Isaac Regis. Mr. Regis and the two gunmen were charged with two counts of attempted murder using firearms and two of first degree murder. In the Quebec Superior Court, the jury returned verdicts that Mr. Regis and the other two accused were guilty on two counts of attempted murder using firearms and two of first degree murder. The accused appealed the guilty verdicts. More specifically, Mr. Regis raised an argument to the effect that the judge's instructions regarding DNA evidence were insufficient and, in any event, wrong in law. The Quebec Court of Appeal rejected this ground of appeal and dismissed the appeal of the guilty verdicts.

May 2, 2014
Quebec Superior Court
(Cohen J.)
500-01-043096-103

Verdicts by jury finding applicant, Carey Isaac Regis, and his co-accused guilty on two counts of attempted murder using firearms and two of first degree murder

September 21, 2020
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Gagnon, Marcotte and Cotnam JJ.A.)
500-10-005663-149
[2020 QCCA 1210](#)

Appeal of guilty verdicts dismissed

March 29, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39658 Carey Isaac Regis c. Sa Majesté la Reine
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-005663-149, 2020 QCCA 1210, daté du 21 septembre 2020, est rejetée.

Droit criminel — Directives au jury — La juge de première instance a-t-elle erré en droit dans ses directives au jury concernant la preuve d'ADN présentée par l'intimée?

En mars 2010, deux hommes font irruption dans une boutique de vêtements et font feu en direction des personnes présentes, tuant deux d'entre elles et en blessant sérieusement deux autres. Les deux tireurs quittent aussitôt les lieux et embarquent à bord d'une fourgonnette conduite par le demandeur, Carey Isaac Regis. Monsieur Regis et les deux tireurs sont accusés de deux tentatives de meurtre avec l'usage d'armes à feu et de deux meurtres au premier degré. À la Cour supérieure du Québec, le jury rend des verdicts déclarants M. Regis, et les deux autres accusés, coupables de deux tentatives de meurtre avec l'usage d'armes à feu, et de deux meurtres au premier degré. Les accusés se pourvoient contre les verdicts de culpabilité. Plus précisément, M. Regis soulève un argument selon lequel les directives de la juge sur la preuve d'ADN seraient insuffisantes et de toute façon erronées en droit. La Cour d'appel du Québec rejette ce moyen d'appel et rejette l'appel contre les verdicts de culpabilité.

Le 2 mai 2014
Cour supérieure du Québec
(La juge Cohen)
500-01-043096-103

Verdicts rendus par le jury déclarant le demandeur, Carey Isaac Regis, et ses co-accusés coupables de deux tentatives de meurtre avec l'usage d'armes à feu et de deux meurtres au premier degré.

Le 21 septembre 2020
 Cour d'appel du Québec (Montréal)
 (Les juges Gagnon, Marcotte et Cotnam)
 500-10-005663-149
[2020 QCCA 1210](#)

Appel contre les verdicts de culpabilité rejeté.

Le 29 mars 2021
 Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

39653 Wen Xue Wang also known as Wenxue Wang v. Laura W. Zhao Personal Real Estate Corporation, Laura W. Zhao also known as Laura Zhao also known as Laura Wanying Zhao, Raymond Zhao also known as Raymond Jankai Zhao and Vancouver Home Park Realty Ltd.
- and between -
WenXue Wang v. Vancouver Home Park Realty Ltd., Laura W. Zhao Personal Real Estate Corporation, Laura W. Zhao also known as Laura Zhao also known as Laura Wanying Zhao and Raymond Zhao also known as Raymond Jankai Zhao
 (B.C.) (Civil) (By Leave)

The motion to join two Court of Appeal of British Columbia files in a single application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA46460 and CA46461, 2021 BCCA 97, dated March 4, 2021, is dismissed with costs.

Property — Real estate — Fiduciary duty — Causation — Whether the correct test for materiality is determined by what a reasonable person in the position of the agent would consider to likely influence the conduct of the principal — Whether the fiduciary's duty of disclosure is limited to everything known respecting the subject matter of the contract or whether there is a broader duty to disclose information that is material to the fiduciary relationship — What is the requisite causal link between a breach of fiduciary duty and remedy, and what role do limiting factors used at common law play.

The applicant, Mr. Wang, is a businessman who used the services of the respondent realtors to purchase three side-by-side properties in British Columbia. The applicant subsequently resold the properties at a substantial profit, but utilized a different realtor, in breach of the exclusive listing agreement he had with the respondent, Vancouver Home Park Realty Ltd. During the course of their relationship, the applicant agreed to pay Home Park a bonus of \$300,000 if Home Park could assemble all three properties for him, which they did. At the conclusion of the transactions, however, the applicant took the position that the respondents had committed several significant breaches of fiduciary duty owed to him, and sued for recovery of the \$300,000 bonus. Home Park sued for recovery of the commission owed pursuant to the exclusive listing agreement. The trial judge dismissed the applicant's claim and allowed the claim of Home Park. The Court of Appeal dismissed the applicant's subsequent appeal.

September 25, 2019
 Supreme Court of British Columbia
 (Branch J.)
[2019 BCSC 1624](#); S166147

Judgment in favour of the respondents in the amount of \$1,150,000

March 4, 2021
 Court of Appeal for British Columbia
 (Vancouver)
 (Bauman C.J. and Dickson and Hunter JJ.A.)
[2021 BCCA 97](#); CA46460 and CA46461

Appeal dismissed

April 30, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39653 Wen Xue Wang aussi connu sous le nom de Wenxue Wang c. Laura W. Zhao Personal Real Estate Corporation, Laura W. Zhao aussi connue sous le nom de Laura Zhao aussie connue sous le nom de Laura Wanying Zhao, Raymond Zhao aussi connu sous le nom de Raymond Jankai Zhao et Vancouver Home Park Realty Ltd.

- et entre -

WenXue Wang c. Vancouver Home Park Realty Ltd., Laura W. Zhao Personal Real Estate Corporation, Laura W. Zhao aussi connue sous le nom de Laura Zhao aussi connue sous le nom de Laura Wanying Zhao et Raymond Zhao aussi connu sous le nom de Raymond Jankai Zhao

(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

La requête pour joindre deux dossiers de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans une seule demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéros CA46460 et CA46461, 2021 BCCA 97, daté du 4 mars 2021, est rejetée avec dépens.

Biens — Biens réels — Obligation fiduciaire — Causalité — Le bon critère pour évaluer l'importance est-il déterminé par ce qu'une personne raisonnable dans la situation du mandataire considérerait comme susceptible d'influencer la conduite du mandant? — L'obligation de divulgation qui incombe au fiduciaire se limite-t-elle à tout ce qui est connu relativement à l'objet du contrat ou existe-t-il une obligation plus large de divulguer l'information qui revêt de l'importance quant à la relation fiduciaire? — Quel est le lien causal requis entre une violation de l'obligation fiduciaire et la réparation, et quel rôle jouent les facteurs limitatifs employés en common law?

Le demandeur, M. Wang, est un homme d'affaires qui a eu recours aux services des courtiers immobiliers intimés pour l'achat de trois immeubles côte à côte en Colombie-Britannique. Le demandeur a subséquemment revendu les immeubles, réalisant un bénéfice considérable, mais il est passé par un courtier immobilier différent, en contravention de l'entente d'inscription exclusive qu'il avait conclue avec l'intimée, Vancouver Home Park Realty Ltd. Dans le cadre de leur relation, le demandeur avait accepté de payer à Home Park une prime de 300 000 \$ si Home Park pouvait réunir pour lui les trois immeubles, ce que Home Park a fait. Toutefois, à la conclusion de l'opération, le demandeur a soutenu que les intimés avaient commis plusieurs violations importantes de l'obligation fiduciaire qu'ils avaient envers lui, et il a intenté une poursuite en recouvrement de la prime de 300 000 \$. Home Park a intenté une poursuite en recouvrement de la commission exigible en exécution de l'entente d'inscription exclusive. Le juge de première instance a rejeté l'action du demandeur et a accueilli l'action de Home Park. La Cour d'appel a rejeté l'appel subséquent du demandeur.

25 septembre 2019
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Branch)
[2019 BCSC 1624](#); S166147

Jugement de 1 150 000 \$ en faveur des intimés

4 mars 2021
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juge en chef Bauman, juges Dickson et Hunter)
[2021 BCCA 97](#); CA46460 et CA46461

Rejet de l'appel

30 avril 2021
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

39730 **Zulfiqar Ali v. Her Majesty the Queen**
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M52083 (C68555), 2021 ONCA 218, dated April 9, 2021, is dismissed.

Criminal law — Appeals — Whether extensions of time were improperly denied — Whether punishments were in line with benefits — Whether courts ignored serious factors — Interpretation of child protection clauses — Whether there was a basis to convict for breach of undertaking or assault — Whether police conduct or acquittal on charges for uttering threats should have raised reasonable doubt?

The applicant was convicted of failure to comply with a term of an undertaking and assault. A summary conviction appeal was dismissed. A judge of the Court of Appeal dismissed a motion for an extension of time to appeal. The applicant applied for an extension of time to have a panel of the Court of Appeal review the decision denying an extension of time. A judge of the Court of Appeal dismissed the application. The Court of Appeal dismissed an appeal from that decision.

April 3, 2018
Ontario Court of Justice
(Graydon J.)(Unreported)

Conviction for breach of undertaking

August 24, 2018
Ontario Court of Justice
(Renaud J.) (Unreported)

Conviction for assault

November 1, 2018
Ontario Superior Court of Justice
(Lafrance-Cardinal J.) (Unreported)

Summary conviction appeals dismissed

On October 5, 2020
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson J.A.) (Unreported)

Motion for extension of time dismissed

December 29, 2020
Court of Appeal for Ontario
(Coroza J.A.) (Unreported)

Motion for extension of time to apply for review dismissed

April 9, 2021
Court of Appeal for Ontario
(Pardu, Brown, Paciocco JJ.A.)
[2021 ONCA 218](#); M52083 (C68555)

Appeal dismissed

April 14, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39730 **Zulfiqar Ali c. Sa Majesté la Reine**
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M52083 (C68555), 2021 ONCA 218, daté du 9 avril 2021, est rejetée.

Droit criminel — Appels — La prorogation des délais a-t-elle été illégitimement refusée ? — Les peines imposées cadraient-elles avec les bénéfices ? — Les tribunaux ont-ils ignoré des éléments importants ? — Interprétation de dispositions portant sur la protection des enfants — Existait-il un fondement justifiant la déclaration de culpabilité pour manquement à un engagement ou agression ? — Est-ce que la conduite des policiers ou l'acquiescement relativement aux accusations d'avoir proféré des menaces aurait dû soulever un doute raisonnable ?

Le demandeur a été déclaré coupable de défaut de se conformer à une condition d'un engagement et d'agression. L'appel de la déclaration de culpabilité par procédure sommaire a été rejeté. Un juge de la Cour d'appel a rejeté la motion en prorogation du délai imparti pour faire appel de la décision. Le demandeur a présenté une demande visant la prorogation du délai pour permettre le contrôle de la décision rejetant le délai de prorogation par une formation de juges de la Cour d'appel. Un juge de la Cour d'appel a rejeté la demande. La Cour d'appel a rejeté l'appel de cette décision.

3 avril 2018
Cour de justice de l'Ontario
(juge Graydon) (non publié)

La déclaration de culpabilité pour manquement à un engagement est rendue.

24 août 2018
Cour de justice de l'Ontario
(juge Renaud) (non publié)

La déclaration de culpabilité pour agression est rendue.

1^{er} novembre 2018
Cour de justice de l'Ontario
(juge LaFrance-Cardinal) (non publié)

Les appels des déclarations de culpabilité par procédure sommaire sont rejetés.

5 octobre 2020
Cour d'appel de l'Ontario
(juge MacPherson) (non publié)

La motion en prorogation de délai est rejetée.

29 décembre 2020
Cour d'appel de l'Ontario
(juge Corozza) (non publié)

La motion en prorogation de délai pour présenter une demande de contrôle est rejetée.

9 avril 2021
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Pardu, Brown, Paciocco)
[2021 ONCA 218](#); M52083 (C68555)

L'appel est rejeté.

14 avril 2021
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39628 Nicola Valley Fish and Game Club v. Douglas Lake Cattle Company and Attorney General of British Columbia
- and between -
Nicola Valley Fish and Game Club v. Douglas Lake Cattle Company, Attorney General of British Columbia and Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia
- and between -
Nicola Valley Fish and Game Club v. Douglas Lake Cattle Company and Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia
 (B.C.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Numbers CA45822, CA46282 and CA46284, 2021 BCCA 99, dated March 5, 2021, is dismissed with costs.

Property — Real property — Trespass — Maritime law — Scope — Whether provincial *Trespass Act* is constitutionally operable to restrict navigation for recreational purposes in a waterbody to which public access exists — Whether navigability for recreational purposes is sufficient to give rise to a right of navigation — Whether a right of navigation on water over private land is a trespass — Test for recognition of an ancient trail as an encumbrance on the title — Whether adjustment of the test for common law dedication is required?

Nicola Valley Fish and Game Club applied for an order in part declaring that the public has access to two lakes contained within the boundaries of lands owned and operated as a ranch by Douglas Lake Cattle Company. The trial judge held that the public has access to both lakes. The Court of Appeal allowed an appeal and held that Douglas Lake Cattle Company may prohibit the public from crossing its property to access the lakes.

July 5, 2019
 Supreme Court of British Columbia
 (Groves J.)
[2018 BCSC 2167](#)

Order in part declaring right of public access to two lakes

March 5, 2021
 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
 (Willcock, Fenlon, Voith JJ.A.)
[2021 BCCA 99](#); CA45822; CA46282; CA46284

Appeal allowed

April 7, 2021
 Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39628 Nicola Valley Fish and Game Club c. Douglas Lake Cattle Company et procureur général de la Colombie-Britannique
- et entre -
Nicola Valley Fish and Game Club c. Douglas Lake Cattle Company, procureur général de la Colombie-Britannique et Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique
- et entre -
Nicola Valley Fish and Game Club c. Douglas Lake Cattle Company et Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique
 (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéros CA45822, CA46282 et CA46284, 2021 BCCA 99, daté du 5 mars 2021, est rejetée avec dépens.

Biens — Biens réels — Intrusion — Droit maritime — Portée — La Constitution permet-elle que la *Trespass Act* provinciale s'applique de manière à restreindre la navigation de plaisance sur un cours d'eau auquel le public a accès? — La navigabilité de plaisance est-elle suffisante pour donner naissance à un droit de navigation? — Un droit de navigation sur un cours d'eau situé dans un terrain privé constitue-t-il une intrusion? — Test servant à reconnaître qu'une ancienne piste est une charge grevant le titre — Est-il nécessaire d'adapter le test pour les besoins de la common law?

Nicola Valley Fish and Game Club a demandé une ordonnance portant entre autres déclaration que le public a accès à deux lacs situés à l'intérieur des limites de terrains appartenant à la Douglas Lake Cattle Company et exploités en tant que ranch par cette dernière. Le juge de première instance a conclu que le public a accès aux deux lacs. La Cour d'appel a fait droit à un appel et jugé que la Douglas Lake Cattle Company peut interdire au public de traverser son terrain pour accéder aux lacs.

5 juillet 2019
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Groves)
[2018 BCSC 2167](#)

Ordonnance portant entre autres déclaration du droit du public d'avoir accès aux deux lacs

5 mars 2021
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juges Willcock, Fenlon et Voith)
[2021 BCCA 99](#); CA45822; CA46282; CA46284

Appel accueilli

7 avril 2021
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

39652 **Agent E v. Attorney General of Canada (in Right of the Royal Canadian Mounted Police)**
(B.C.) (Civil) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA45379, 2021 BCCA 102, dated March 9, 2021, is dismissed.

(SEALING ORDER IN CASE)

Contracts — Contract formation — Quantum meruit — Unjust enrichment — Individual seeks compensation from Royal Canadian Mounted Police for gathering and delivering information regarding activities of criminals and criminal organizations — Context of acquiescence sufficient to bind a party to a contract — Whether provision of information by confidential informant about identities, activities and transactions of high level criminals constitutes a benefit sufficient to ground a finding of unjust enrichment — Whether there is a public policy rationale known to law that prevents payment of long-term confidential informants who are not criminals and who expect payment to the knowledge of the police?

Between 2001 and 2014, Agent E gathered and delivered information to the Royal Canadian Mounted Police regarding the illegal activities of criminals and criminal organizations. Agent E believed he would be compensated monetarily. Agent E commenced an action seeking damages for breach of contract and *quantum meruit* based on unjust enrichment. The trial judge dismissed the action and the Court of Appeal dismissed an appeal.

May 29, 2018
 Supreme Court of British Columbia
 (Weatherill J.)
 2018 BCSC 870 (Unreported)

Action dismissed

March 9, 2021
 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
 (Willcock, Griffin, Butler JJ.A.)
[2021 BCCA 102](#); CA45379

Appeal dismissed

May 11, 2021
 Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to file application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

39652 Agent E c. Procureur général du Canada (du chef de la Gendarmerie royale du Canada)
 (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA45379, 2021 BCCA 102, daté du 9 mars 2021, est rejetée.

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCHELLÉS DANS LE DOSSIER)

Contrats — Formation du contrat — Quantum meruit — Enrichissement injustifié — Individu demandant à la Gendarmerie royale du Canada de le rémunérer pour avoir recueilli et transmis de l'information à propos des activités de criminels et d'organisations criminelles — Contexte d'acquiescement suffisant pour lier une partie à un contrat — La fourniture par un indicateur anonyme de renseignements sur l'identité, les activités et les transactions de grands criminels constitue-t-elle un avantage suffisant pour justifier une conclusion d'enrichissement injustifié? — Existe-t-il une justification d'intérêt public connue en droit qui empêche de rémunérer des indicateurs anonymes de longue date qui ne sont pas des criminels et qui s'attendent à être rémunérés à la connaissance de la police?

Entre 2001 et 2014, l'agent E a recueilli et transmis à la Gendarmerie royale du Canada de l'information sur les activités illégales de criminels et d'organisations criminelles. L'agent E croyait qu'il toucherait une rémunération financière. Il a intenté une action en dommages-intérêts pour rupture de contrat et *quantum meruit* fondé sur l'enrichissement injustifié. Le juge de première instance a rejeté l'action, et la Cour d'appel a rejeté un appel.

29 mai 2018
 Cour suprême de la Colombie-Britannique
 (Juge Weatherill)
 2018 BCSC 870 (non publiée)

Rejet de l'action

9 mars 2021
 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
 (Juges Willcock, Griffin et Butler)
[2021 BCCA 102](#); CA45379

Rejet d'un appel

11 mai 2021
 Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai pour déposer la demande d'autorisation d'appel ainsi que de la demande d'autorisation d'appel

39686 S.P. v. Her Majesty the Queen
(Que.) (Criminal) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-006737-181, 2021 QCCA 413, dated March 12, 2021, is dismissed.

(PUBLICATION BAN)

Criminal law — Reasonable verdict — Sex crimes — Whether complainant's judicial or out-of-court admission exonerating defendant, result of comparative testing of DNA samples that is inconclusive as to defendant's identity, and [TRANSLATION] "scientifically possible" hypothesis that lends plausibility to explanation given by defendant at trial constitute hypotheses — "plausible theories" or "reasonable possibilities" — that must be considered hypothetico-deductively — Whether standard from *R. v. Villaroman*, 2016 SCC 33, [2016] 1 S.C.R. 1000, requires criminal court judge or jury to carry out hypothetico-deductive review before determining probative value of indirect evidence where direct evidence in record incriminates defendant or where indirect evidence does not go to establishing defendant's identity — *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 151(a), 152(a), 155(2), 271(a), 271(1)(a).

The applicant is the complainant's father. The complainant stated that the applicant had touched and assaulted her sexually on several occasions from 2009, when she was 13 years old, until 2015, when she was 19 years old. Five charges were laid against the applicant under ss. 151(a), 152(a), 155(2), 271(a) and 271(1)(a) *Cr. C.* The Court of Québec convicted him of all the charges. The applicant appealed as of right against the convictions. The Quebec Court of Appeal dismissed the appeal.

April 17, 2018
Court of Québec
(Judge Provost)
File: 405-01-034545-151

S. P. convicted of five charges for sexual acts against complainant

June 26, 2018
Court of Québec
(Judge Provost)
File: 405-01-034545-151

S. P. sentenced to imprisonment for 7 years and 260 days

March 12, 2021
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Bélanger, Baudouin and Bachand JJ.A.)
File: 500-10-006737-181
[2021 QCCA 413](#)

Appeal against convictions dismissed

May 11, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39686 S.P. c. Sa Majesté la Reine
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-006737-181, 2021 QCCA 413, daté du 12 mars 2021, est rejetée.

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION)

Droit criminel — Verdict raisonnable — Crimes à caractère sexuel — Un aveu judiciaire ou extrajudiciaire de la plaignante disculpant le défendeur, un résultat d'examen comparatif d'échantillons d'ADN non concluant quant à l'identité du défendeur, une hypothèse « scientifiquement possible » rendant vraisemblable une explication donnée au procès par le défendeur constituent-ils des hypothèses — « plausible theories »; « reasonable possibilities » — assujetties à un examen hypothéticodéductif? — La norme *R. c. Villaroman*, 2016 CSC 33, [2016] 1 R.C.S. 1000, impose-t-elle à un juge d'une cour de juridiction criminelle ou à un jury l'obligation de procéder à un examen hypothéticodéductif avant de déterminer la valeur probante d'une preuve indirecte lorsqu'une preuve directe au dossier incrimine le défendeur ou que la preuve indirecte ne vise pas à démontrer l'identité du défendeur? — *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 151a), 152a), 155(2), 271a), 271(1)a).

Le demandeur est le père de la plaignante. Celle-ci relate avoir subi plusieurs attouchements et agressions sexuelles de sa part, à partir de 2009 alors qu'elle est âgée de 13 ans, jusqu'en 2015, alors qu'elle a 19 ans. Le demandeur fait face à cinq chefs d'accusation en vertu des art. 151a), 152a), 155(2), 271a) et 271(1)a) *C.cr.* La Cour du Québec le déclare coupable de tous les chefs d'accusation. Le demandeur se pourvoit de plein droit contre les verdicts de culpabilité. La Cour d'appel du Québec rejette l'appel.

Le 17 avril 2018
Cour du Québec
(Le juge Provost)
Dossier : 405-01-034545-151

S. P. est déclaré coupable de cinq chefs d'accusation relatifs à des gestes à caractère sexuel envers la plaignante.

Le 26 juin 2018
Cour du Québec
(Le juge Provost)
Dossier : 405-01-034545-151

S. P. est condamné à 7 ans et 260 jours d'emprisonnement.

Le 12 mars 2021
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Bélanger, Baudouin et Bachand)
Dossier : 500-10-006737-181
[2021 QCCA 413](#)

Appel contre les verdicts de culpabilité rejeté.

Le 11 mai 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

**Pronouncements of reserved appeals /
Jugements rendus sur les appels en délibéré**

OCTOBER 1, 2021 / LE 1^{er} OCTOBRE 2021

**38921 City of Toronto v. Attorney General of Ontario - and - Attorney General of Canada, Attorney General of British Columbia, Toronto District School Board, Cityplace Residents' Association, Canadian Constitution Foundation, International Commission of Jurists (Canada), Federation of Canadian Municipalities, Durham Community Legal Clinic, Centre for Free Expression at Ryerson University, Canadian Civil Liberties Association, Art Eggleton, Barbara Hall, David Miller, John Sewell, David Asper Centre for Constitutional Rights, Progress Toronto, Métis Nation of Ontario, Métis Nation of Alberta and Fair Voting British Columbia (Ont.)
2021 SCC 34 / 2021 CSC 34**

Coram: Wagner C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Côté, Brown, Rowe, Martin and Kasirer JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C65861, 2019 ONCA 732, dated September 19, 2019, heard on March 16, 2021, is dismissed. Abella, Karakatsanis, Martin and Kasirer JJ. dissent.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C65861, 2019 ONCA 732, daté du 19 septembre 2019, entendu le 16 mars 2021, est rejeté. Les juges Abella, Karakatsanis, Martin et Kasirer sont dissidents.

[LINK TO REASONS](#) / [LIEN VERS LES MOTIFS](#)

- 2021 -

OCTOBER – OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	CC 4	5	6	7	8	9
10	H 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 / 31	25	26	27	28	29	30

NOVEMBER – NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	CC 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	H 11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	CC 29	30				

DECEMBER – DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	H 27	H 28	29	30	31	

- 2022 -

JANUARY – JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	H 3	4	5	6	7	8
9	CC 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 / 30	24 / 31	25	26	27	28	29
APRIL – AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	CC 11	12	13	14	H 15	16
17	H 18	19	20	21	OR 22	OR 23
OR 24	OR 25	26	27	28	29	30
JULY – JUILLET						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					H 1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 / 31	25	26	27	28	29	30

FEBRUARY – FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	CC 7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28					
MAY – MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	CC 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	H 23	24	25	26	27	28
29	30	31				
AUGUST – AOÛT						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	H 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

MARCH – MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	CC 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		
JUNE – JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	CC 6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		
SEPTEMBER – SEPTEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	H 5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	RH 26	RH 27	28	29	H 30	

Sitting of the Court /
Séance de la Cour

Court conference /
Conférence de la Cour

Holiday / Jour férié

	18 sitting weeks / semaines séances de la Cour
CC	88 sitting days / journées séances de la Cour
H	9 Court conference days / jours de conférence de la Cour
	2 holidays during sitting days / jours fériés durant les séances

18 sitting weeks / semaines séances de la Cour

88 sitting days / journées séances de la Cour

9 Court conference days / jours de conférence de la Cour

2 holidays during sitting days / jours fériés durant les séances

Rosh Hashanah / Nouvel An juif

Yom Kippur / Yom Kippour

RH

YK